

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de
l'énergie

Arrêté du relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée

NOR :

Publics concernés : marins pêcheurs professionnels, pêcheurs professionnels en eau douce, pêcheurs de loisir en domaine maritime et en domaine fluvial.

Objet : définition des périodes de pêche de l'anguille jaune et de l'anguille argentée.

Entrée en vigueur : Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Les articles R. 436-65-4 du code de l'environnement et R. 922-49 du code rural et de la pêche maritime prévoient que les périodes de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé de la pêche maritime ; cette disposition s'applique à toutes les catégories de pêcheurs. Les articles R. 436-65-5 du code de l'environnement et R. 922-50 du code rural et de la pêche maritime prévoient que la pêche de l'anguille argentée peut être autorisée, sur certaines eaux des unités de gestion de l'anguille Loire, Bretagne et Rhône-Méditerranée, aux pêcheurs professionnels en eau douce et aux marins pêcheurs professionnels pendant les périodes et dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé de la pêche maritime. Le présent arrêté a pour objet de définir les périodes de pêche de l'anguille jaune et de l'anguille argentée. Contrairement aux années précédentes, il s'agit d'un arrêté permanent et non plus d'un arrêté établi pour une seule saison de pêche.

Références : Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-65-3, R. 436-65-4, R. 436-65-5 et R. 436-68 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 922-49 et R. 922-50 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ;

Vu l'avis de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du ;

Vu l'avis du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce en date du ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du au ,

Arrête :

Article 1^{er}

La pêche de l'anguille jaune est autorisée dans les unités de gestion, le cas échéant par secteurs, et par catégories piscicoles telles que définies au 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement, pendant les périodes définies selon le tableau suivant :

Unités de gestion de l'anguille (UGA) et secteurs		Zone fluviale		Zone maritime
		1 ^{ère} catégorie	2 ^e catégorie	
Artois-Picardie		du 2 ^e samedi de mars au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet
Seine-Normandie		du 2 ^e samedi de mars au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet	du 15 février au 15 juillet
Bretagne		du 1 ^{er} avril au 31 août	du 1 ^{er} avril au 31 août	du 15 avril au 15 septembre
Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise	Loire (en aval du Pont Anne de Bretagne à Nantes)	Non concerné	du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	Autres secteurs	du 1 ^{er} avril au 31 août	du 1 ^{er} avril au 31 août	du 1 ^{er} avril au 31 août

Unités de gestion de l'anguille (UGA) et secteurs		Zone fluviale		Zone maritime
		1 ^{ère} catégorie	2 ^e catégorie	
Garonne, Dordogne, Charente, Seudre, Leyre	Bassin d'Arcachon (sauf civeliens)	Non concerné	Non concerné	du 1 ^{er} avril au 31 octobre
	Autres secteurs (et civeliens du bassin d'Arcachon)	du 1 ^{er} mai au 3 ^e dimanche de septembre	du 1 ^{er} mai au 30 septembre	du 1 ^{er} mai au 30 septembre
Adour - Cours d'eau côtiers		du 1 ^{er} avril au 31 août	du 1 ^{er} avril au 31 août	du 1 ^{er} avril au 31 août
Rhin – Meuse		du 15 avril au 15 septembre	du 15 avril au 15 septembre	Non concerné
Rhône, Méditerranée	Départements 06, 11, 13, 30, 34, 66, 83 et 84	du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 3 ^e dimanche de septembre	du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre	du 1 ^{er} mars au 15 juillet et du 15 août au 31 décembre
	Autres départements	du 1 ^{er} mai au 3 ^e dimanche de septembre	du 1 ^{er} mai au 30 septembre	
Corse		du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 3 ^e dimanche de septembre	du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre	du 1 ^{er} mars au 15 juillet et du 15 août au 31 décembre

La période définie dans le tableau ci-dessus pour le bassin d'Arcachon dans l'unité de gestion de l'anguille Garonne concerne uniquement les entreprises pratiquant la pêche de l'anguille jaune qui ne disposent d'aucun droit de pêche de l'anguille de moins de 12 cm.

Article 2

La pêche professionnelle de l'anguille argentée est autorisée dans les unités de gestion Loire et Bretagne en domaine fluvial sur les cours d'eau suivants : Loire pour les seuls pêcheurs professionnels exerçant à l'aide de dideau, lac de Grandlieu, Erdre, marais de Mazerolles, Vilaine pendant les périodes fixées dans le tableau ci-après.

La pêche professionnelle de l'anguille argentée est autorisée dans le bassin Rhône-Méditerranée et dans le bassin Corse, d'une part, en domaine fluvial sur le secteur Bas-Rhône dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard et, d'autre part, en domaine maritime, pendant les périodes dans le tableau ci-après.

Partout ailleurs, la pêche de l'anguille argentée est interdite.

Unité de Gestion Anguille (UGA) et secteurs		Zone fluviale	Zone maritime
Bretagne	Vilaine	du 1 ^{er} octobre au 15 janvier de l'année suivante	Pêche interdite
Loire, Côtiers vendéens et Sèvre niortaise	Loire (départements 37, 41, 44 et 49, pour les pêcheurs professionnels exerçant à l'aide de dideau)	du 1 ^{er} octobre au 15 janvier de l'année suivante	Pêche interdite
	Lac de Grandlieu, Erdre et marais de Mazerolles	du 1 ^{er} octobre au 15 janvier de l'année suivante	
	Autres secteurs	Pêche interdite	
Rhône, Méditerranée	Bas-Rhône (départements 13 et 30)	du 1 ^{er} septembre au 15 octobre	du 15 septembre au 15 février de l'année suivante
	Autres secteurs	Pêche interdite	
Corse		Pêche interdite	du 15 septembre au 15 février de l'année suivante

Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité
F. MITTEAULT

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation
Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture
F. GUEUDAR DELAHAYE